

www.e-rara.ch

Constitution genevoise

Sestié, Luc

Genève, 1798

Bibliothèque de Genève

Shelf Mark: CPs 1286

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-97597>

Titre XVI: Marche de la justice criminelle

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

TITRE XVI.

Marche de la Justice Criminelle.

De la notification des Délits.

ART. 804. La notification des Délits se fait par voie de Rapport , de Dénonciation , de Plainte ou d'Accusation.

805. La notification d'un délit est réputée *Rapport* , lorsqu'elle est faite par un Tiers non-intéressé , sans désignation de l'auteur présumé du délit.

Elle est réputée *Dénonciation* , lorsqu'elle est faite par un Tiers non-intéressé , avec désignation de l'auteur présumé du délit.

Elle est réputée *Plainte* , lorsqu'elle est faite par la Partie lésée , sans désignation de l'auteur présumé du délit.

Elle est réputée *Accusation* , lorsqu'elle est faite par la Partie lésée , avec désignation de l'auteur présumé du délit.

806. Toute personne est admise à notifier par voie de rapport , un délit , soit directement aux Syndics , soit indirectement par l'intervention d'un Magistrat de Police.

182 TITRE XVI. JUSTICE CRIMINELLE.

Le Magistrat de Police communique sans délai le rapport aux Syndics.

807. Le rapport peut être verbal ou par écrit, signé ou non signé ; mais l'auteur du rapport doit toujours être connu des Syndics.

808. Si le délit est un délit public, les Syndics sont tenus d'ordonner une information préalable pour constater le délit, & en découvrir l'auteur.

809. Cette information est faite par un Magistrat de Police.

810. Si le délit est un délit privé, mais de nature à intéresser la sûreté publique, les Syndics sont également tenus d'ordonner une information.

811. Les atteintes portées aux droits de la Nation, relativement ; 1°. à l'Indépendance ou à la sûreté extérieure de l'Etat, 2°. à l'ordre public, 3°. à la propriété publique, 4°. à la foi publique, 5°. au droit des gens, 6°. à l'obéissance & à la fidélité que les Fonctionnaires publics doivent au Souverain, sont réputées délits publics.

812. Les atteintes portées aux droits des particuliers, relativement ; 1°. à leur personne, 2°. à leur liberté, 3°. à leur honneur, 4°. à leurs droits domestiques, 5°. à leur propriété, sont réputées délits privés.

813. Les contraventions aux Réglemens & aux Ordonnances sont réputées délits publics.

814. Si le délit est privé & n'intéresse point la sûreté publique, les Syndics peuvent, selon leur prudence, agir d'office & ordonner une information, ou ne tenir aucun compte du rapport, à moins qu'il ne soit écrit & signé.

815. Si le rapport est fait par écrit & signé, & que le délit soit un délit privé qui n'intéresse point la sûreté publique, les Syndics le communiquent à la Partie lésée, ou à ceux qui la représentent légalement.

816. Si la Partie lésée, ou ceux qui la représentent légalement, nient le délit, le rapport n'a aucune suite, les Syndics mandent le Rapporteur, & l'avertissent que, s'il ne garde le silence, il s'expose à être poursuivi comme calomniateur.

817. Si la Partie lésée, ou ceux qui la représentent légalement, conviennent du délit, mais requièrent le secret, les Syndics peuvent, selon leur prudence, agir d'office & ordonner une information pour constater le délit & en découvrir l'auteur, ou mander le Rapporteur & l'avertir que s'il ne garde le silence, il s'expose à être poursuivi comme accusateur téméraire.

818. Si la Partie lésée, ou ceux qui la représentent légalement, conviennent du délit & ne requièrent point le secret, les Syndics sont tenus d'ordonner l'information.

819. Tout rapport fait par un ou plusieurs Fonctionnaires publics réunis, ou par quelqu'un des Assesseurs, ou par les Agens de l'Adminis-

tration, de la Police, ou de la Force publique en fonctions, & en général par ceux qui sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de quelque Loi, de quelque Règlement ou de quelque Ordonnance, nécessite une information.

820. Une dénonciation n'est régulière : 1°. qu'entant qu'elle est portée par un ou plusieurs Citoyens, âgés de vingt-cinq ans au moins, ayant les qualités requises pour être Fonctionnaires publics, & qui ne soient, à l'égard de la personne dénoncée, dans aucun des cas de récusation prévus par la Loi pour les Juges ou les témoins, ou par une ou plusieurs Citoyennes non récusables, indépendantes, & qui ne soient juridiquement ni en état de faillite ou d'insolvabilité, ni en état d'interdiction, ni en état de condamnation.

2°. Qu'entant qu'elle est rédigée par écrit & signée par le dénonciateur.

3°. Qu'entant que le lieu, le temps & la nature du délit, ainsi que l'âge, les noms & surnoms, la demeure, l'état & la profession de la personne dénoncée, y sont spécifiés.

4°. Qu'entant que la dénonciation n'est pas postérieure au délit de plus de deux mois, en cas de délit privé.

821. Toute dénonciation qui ne réunit pas ces caractères est irrégulière, & n'est considérée que comme un rapport.

822. Toutes les sanctions précédentes relatives

aux rapports , sont applicables aux dénonciations tant irrégulières que régulières.

823. Toute information commencée à l'occasion d'une dénonciation régulière , nécessite le renvoi aux Grands Jurés.

824. Celui qui provoque une dénonciation par promesses ou par menaces , doit être poursuivi devant les Tribunaux.

825. Toute personne lésée est admise à notifier , par voie de plainte , le délit par lequel elle a été lésée , soit directement aux Syndics , soit indirectement par l'intervention d'un Magistrat de Police.

826. La plainte peut être portée par la personne lésée elle-même , ou par ceux qui sont légalement autorisés à la représenter.

827. La plainte peut être portée verbalement , ou par écrit signé , par la personne lésée , ou par ceux qui sont légalement autorisés à la représenter.

828. Si la plainte est portée verbalement aux Syndics , ils la font rédiger par écrit par l'un des Magistrats de Police. La plainte signée par le Magistrat qui l'a rédigée & par la personne plaignante , ou par ceux qui sont légalement autorisés à la représenter , est remise de suite aux Syndics.

829. Si la plainte est portée à l'un des Magistrats de Police , il la rédige par écrit , la signe & la fait signer par la Patrie plaignante ,

ou par ceux qui sont légalement autorisés à la représenter, & la remet de suite aux Syndics.

830. Si la Partie plaignante déclare qu'elle ne sait écrire, le Magistrat qui a rédigé la plainte fait mention de cette circonstance.

831. Dans la campagne, la plainte peut être portée, dans les cas urgens, à l'un des Assesseurs du District, lequel la reçoit, la rédige par écrit, & la communique sans délai à l'un des Syndics.

832. Toute plainte doit spécifier le lieu, le temps & la nature du délit, ainsi que les noms, surnoms, l'âge, la demeure, l'état & la profession de la Partie plaignante.

833. Une plainte ne doit pas être postérieure au délit de plus d'un an, en cas de délit public, ou de deux mois, en cas de délit privé.

834. Toute plainte relative à un délit privé, qui n'intéresse point la sûreté publique, peut être retirée, dans l'espace de vingt-quatre heures, par la personne plaignante elle-même, ou par ceux qui sont légalement autorisés à la représenter.

835. Toute plainte relative à un délit public, ou à un délit privé qui intéresse la sûreté publique, nécessite une information pour constater le délit, & en découvrir l'auteur.

836. Si les Syndics reçoivent plusieurs plaintes simultanées relativement au même fait, elles sont toutes comprises dans la même information.

837. Toute accusation directe doit spécifier les noms & surnoms , & s'il se peut , l'âge , la demeure & la profession de la personne accusée.

Sinon elle est indirecte , & n'est considérée que comme une plainte.

838. Toutes les sanctions précédentes relatives à la plainte , sont applicables à l'accusation , tant directe qu'indirecte.

839. Toute accusation relative à un délit privé , & qui n'intéresse point la sûreté publique , peut être retirée par l'accusateur dans l'espace de vingt-quatre heures.

840. Si une personne accusée d'un délit privé qui n'intéresse point la sûreté publique , porte à son tour une accusation relative au même fait , contre la personne qui l'accuse , les Syndics examinent s'il convient de chercher à concilier les Parties , ou de prendre les mesures nécessaires pour constater le délit , & s'assurer de son auteur.

841. Si la conciliation a lieu , l'accusation est censée retirée.

842. Toute accusation directe & non retirée , soit par le propre mouvement de l'accusateur , soit par l'intervention des Syndics , nécessite une information , & le renvoi aux Grands Jurés.

De l'Information & de l'Arrestation préalable.

843. Si quelqu'un est trouvé en flagrant-délit, ou dans quelque querelle où il y ait blessure grande & évidente, il est permis à toute personne de l'arrêter & de le conduire à un Magistrat de Police, & à son défaut, à l'Assesseur du District, ou au premier Officier militaire du lieu.

844. Dans la ville, lorsqu'un Magistrat de Police apprend qu'il se commet un délit dans un lieu, ou que la tranquillité publique y est troublée, il est tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit quel qu'il soit, de toutes ses circonstances, & de tout ce qui peut servir à conviction & à décharge, & de rapporter aux Syndics.

Dans la Campagne, les mêmes devoirs sont imposés aux Assesseurs de District & au premier Officier militaire du lieu, à la charge de rapporter sans délai aux Syndics.

845. En cas de flagrant-délit, le Magistrat de Police fait saisir & amener le prévenu devant l'un des Syndics, & dresse procès-verbal des causes & des circonstances de l'arrestation.

846. Lorsque le prévenu fait résistance & parvient à s'évader, il est dressé par le saisissant procès-verbal de la rebellion, lequel doit être incontinent remis aux Syndics pour y être pourvu.

847. Est réputé pris en flagrant-délit, non-seulement celui qui est surpris commettant un délit, mais encore celui qui est trouvé saisi d'effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, ou qui est poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit.

848. Dans tous les cas où un prévenu est conduit devant les Syndics, ils entendent le rapport de celui qui l'a fait saisir; & après avoir ouï ce que le prévenu peut alléguer pour sa défense, ils ordonnent sa relaxation, ou son arrestation, ou le mettent sous soumission de se représenter, avec ou sans cautionnement, suivant la gravité du délit & la nature des charges qui existent contre lui.

849. Aucun cautionnement n'est admis, lorsqu'il s'agit d'un délit qui mérite une peine corporelle ou infamante.

850. Celui qui cautionne s'engage par écrit à payer, dans le cas où il ne représente pas le prévenu, tous les frais & dépens du procès, toutes les confiscations & amendes que le prévenu peut encourir, & tous les dommages & intérêts auxquels il peut être condamné envers la Partie lésée.

851. Le Géolier a un livre d'écrou, paraphé à chaque page par un Syndic, sur lequel il écrit les noms, surnoms & l'état des prisonniers, le jour, l'heure & la cause de leur emprisonnement.

Il écrit aussi sur le même livre, d'une manière brève, le jugement du prévenu.

852. Les Syndics dressent, ou font dresser par un des Secrétaires d'Etat, procès-verbal de ce qui s'est passé dans l'interrogatoire qu'ils ont fait subir au prévenu, & de la résolution qu'ils ont prise. Les verbaux, tant des Syndics que du Magistrat de Police, sont présentés au prévenu, qui a droit d'en entendre la lecture, ou de les lire lui-même, & est sommé de les signer.

853. En cas de flagrant-délit dans la Campagne, les Assesseurs du District ou le premier Officier militaire du lieu, peuvent, en l'absence du Magistrat compétent, faire saisir & arrêter les prévenus Etrangers, & en cas de délit grave, les Genevois suspects de fuite, à la charge de rapporter sans délai à l'un des Syndics.

Dans les cas ci-dessus énoncés, les Assesseurs & le premier Officier militaire du lieu, peuvent requérir le secours de la Garde Nationale, qui est tenue de leur obéir.

854. Lorsque quelqu'un est désigné pour être l'auteur d'un délit, ou est soupçonné de l'être, les Syndics examinent s'il convient d'informer avant de s'assurer de sa personne, ou s'il est plus expédient de le mander, ou de se le faire amener sans délai.

855. Dans le cas où les Syndics chargent l'un des Magistrats de Police d'informer dans la Campagne, pour constater l'existence d'un délit, ou

en découvrir les auteurs, le Magistrat de Police peut provisoirement arrêter ceux qui sont désignés pour être les auteurs du délit, ou sont soupçonnés de l'être, suivant la gravité du délit ou la nature des charges qui existent contr'eux. Il dresse procès-verbal de l'opération, & le remet incessamment aux Syndics.

856. Lorsqu'un Magistrat de Police, ou un Assesseur du District, ou le premier Officier militaire du lieu saisissent quelqu'un prévenu de crime, si le cas leur paraît l'exiger, ils apposent en sa présence les scellés sur ses effets, & dans le cas où le prévenu est absent, ou n'a pu être appréhendé, ils doivent de même apposer les scellés sur les effets, en présence de deux témoins connus & majeurs du voisinage.

857. En cas de meurtre, de suicide ou de blessure, le Magistrat de Police, & à défaut l'Assesseur du District, à qui l'on notifie le fait ou le délit, se transporte incontinent sur les lieux, & dresse sur-le-champ procès-verbal de l'état du cadavre ou des personnes blessées, du lieu où le délit a été commis, & de tout ce qui peut servir à la charge ou à la décharge des prévenus.

Si l'y a eu meurtre, inventaire doit être fait des habits, papiers & autres choses qui sont dans les poches de la personne tuée : Si elle n'est pas connue, ceux qui peuvent donner des renseignements sur son nom, sa vie & son état, sont entendus.

858. Les vêtements, effets & papiers trouvés sur le cadavre, ainsi que les armes trouvées autour de lui, ou autour d'une personne blessée, sont déposés le plutôt possible aux prisons, pour servir au besoin dans l'instruction de la Procédure.

859. Les personnes blessées & les cadavres sont visités par des Médecins ou des Chirurgiens, sur l'ordre d'un Syndic ou du Magistrat informateur, pour faire leur rapport.

860. Le rapport des Médecins ou des Chirurgiens doit être circonstancié. Ils doivent désigner l'état du cadavre, ou de la personne blessée, le nombre & les endroits des blessures, avec quelles armes on peut présumer qu'elles ont été faites, faire connaître l'état des blessés, déclarer s'il y a, ou s'il n'y a pas, espérance de guérison, faire de nouveaux rapports pendant la durée de la maladie, si les circonstances le requièrent, & certifier le tout véritable.

Leur rapport est joint à la Procédure; & s'il est contesté ou imparfait, d'autres Médecins ou Chirurgiens sont requis de faire un nouveau rapport.

861. Les Syndics ordonnent toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour constater l'existence d'un délit, & en découvrir les auteurs, telles que perquisitions dans les domiciles, séquestrations, saisies, appositions de scellés, & auditions de témoins.

862. Ces

862. Ces opérations sont faites par un Magistrat de Police, ou à son défaut par un des Assesseurs du District.

863. Aucune perquisition ne peut être faite dans le domicile d'un Citoyen ou d'un Etranger ayant permission de Séjour ou de Domicile, que par l'ordre d'un Syndic, ou de la Cour de Justice Criminelle, soit de son Président; sauf les cas de flagrant-délit, auquel cas les perquisitions peuvent être faites d'office par les Magistrats de Police, ou par un des Assesseurs du District.

864. Celui qui est chargé par les Syndics de faire une perquisition dans un domicile, doit annoncer l'ordre qu'il a reçu, ou, en cas de flagrant-délit, le cas dont il s'agit, aux personnes qui habitent le lieu dans lequel la perquisition doit être faite, si elles sont présentes, & les inviter à y assister. Il doit choisir en outre deux Citoyens du voisinage, connus & majeurs, pour être présens à l'ouverture des appartemens, armoires, bureaux ou autres endroits qu'il s'agit de visiter, ou, en cas que cette visite ne puisse être faite au moment même, à l'apposition des scellés, soit sur lesdits appartemens, armoires, bureaux & autres lieux, soit sur les effets eux-mêmes.

865. Les scellés une fois mis, ne peuvent être levés qu'en vertu d'un nouvel ordre des Syndics, ou de la Cour de Justice Criminelle, & en pré-

sence du prévenu , ou , à son défaut , de deux de ses voisins.

866. Inventaire doit être pris de toutes les pièces qui peuvent fournir quelque lumière sur le fait qu'il s'agit de vérifier , & ce , tant à la décharge qu'à la charge du prévenu. Copie dudit inventaire , dûment signée par le Magistrat qui a apposé les scellés ou qui a fait la saisie , est remise au prévenu , ou à son Conseil , afin qu'il puisse les réclamer après le jugement , s'il en est ainsi jugé.

867. Les visites & les saisies ordonnées par la Cour de Justice Criminelle , sont assujetties aux mêmes formalités & aux mêmes règles que ci-dessus.

868. Les saisies des Jurés sur les professions ne peuvent se faire qu'en produisant par eux , une autorisation par écrit de l'un des Syndics , qui ne l'accordent que dans les cas prévus par une Loi , ou par un Règlement.

869. Si un prévenu est présumé coupable de quelque contravention aux Réglemens ou aux Ordonnances , ou de quelque autre délit qui est de la compétence du Tribunal de Police , les Syndics l'assignent à comparaître par devant le Tribunal de Police , pour être procédé contre lui à forme de la Loi.

870. Celui qui , pour cause d'injure , veut faire partie civile à l'offenseur , pour en obtenir des dédommagemens ou des réparations , le fait assi-

gner par devant le Tribunal de Police , en suivant les mêmes formalités que pour les assignations en affaires civiles.

871. Si la Partie qui se croit offensée préfère de porter directement sa plainte aux Syndics , ceux-ci mandent la Partie offensée & l'offenseur, les entendent & tâchent de les concilier. S'ils ne peuvent y parvenir, il les assignent à comparaître , avec leurs témoins, par devant le Tribunal de Police.

872. Le Tribunal de Police tâche également de concilier les Parties dans les causes d'injure qui sont portées par devant lui , soit par voie de plainte soit par voie d'assignation.

873. Dans les causes d'injure , excès ou batterie, où quelqu'une des Parties a proféré des menaces qui font craindre de sa part quelque nouvelle violence ; & en général toutes les fois que quelqu'un est convaincu d'avoir menacé de commettre des voies de fait ou autres actes tendant à troubler la sûreté ou la tranquillité , tant publique que particulière , le Tribunal de Police & la Cour de Justice Criminelle peuvent, Parties ouïes , mettre les coupables sous l'engagement de vivre en paix ; & , selon la gravité des menaces , leur faire donner telle caution de leur bonne conduite qu'ils estiment convenable , durant un certain terme ; à défaut de quoi les coupables peuvent être détenus dans les prisons pour un temps qui n'excède pas quinze jours.

Quiconque manque à de tels engagemens, est poursuivi d'office, & puni selon la gravité du délit.

874. Les Syndics sont tenus d'ordonner une information contre tout Citoyen désigné pour avoir commis, hors de la République & dans les Etats voisins, quelque délit punissable, tant par les Loix du pays dans lequel il a été commis, que par celles de la République, lorsque la plainte est portée par la Partie lésée ou par les Autorités Constituées compétentes du lieu : à moins que le prévenu n'ait déjà subi un jugement, à l'occasion de ce délit, dans le pays dans lequel il a été commis.

875. Les Syndics sont également tenus d'ordonner une information contre tout Etranger accusé d'avoir commis, hors du Territoire de la République, & dans les Départemens ou Cantons limitrophes, quelque assassinat, ou quelque vol sur les grands chemins, ou avec armes, effraction, fausses clefs, ou violation de domicile ; à moins qu'il n'ait déjà subi ailleurs un jugement pour ce délit, ou qu'en conséquence des Traités & sur la réclamation des Autorités Constituées compétentes auquel il ressortit, il ne soit dans le cas de leur être rendu.

876. Dès que les Syndics, après avoir entendu un prévenu, ont ordonné qu'il soit détenu dans la Chambre d'arrêts ou dans les prisons, ou l'ont mis sous soumission de se représenter, avec ou

sans cautionnement, ils en informent le Président des Grands Jurés, & lui remettent toutes les pièces de l'information préalable faite contre le prévenu.

877. Si le prévenu, mandé par les Syndics, n'a pas comparu au jour de l'assignation, ou n'a pu être appréhendé ensuite d'un Mandat d'Arrêt, il est proclamé à son de trompe à trois brefs jours, si le délit mérite une peine corporelle ou infamante; & si le prévenu proclamé ne se présente dans les délais qui lui sont donnés, il est ordonné, pour le profit des défauts laxés contre lui, que le récolement des témoins vaudra confrontation: ses biens doivent être saisis & inventoriés dès qu'il apparaît de sa fuite.

De la Déclaration des Grands Jurés.

878. LE Président des Grands Jurés convoque son Corps du moment qu'il a reçu des Syndics les pièces de l'Information préalable.

879. Les Grands Jurés, après avoir dressé leur déclaration, signée par le Président & le Secrétaire, la remettent aux Syndics.

880. Si la déclaration des Grands Jurés porte que le fait qui est l'objet de l'information n'est pas un délit, ou qu'il n'y a pas lieu d'instruire une procédure contre le prévenu, les Syndics ordonnent sur-le-champ sa libération.

881. Si la déclaration des Grands Jurés porte

qu'il y a lieu de proposer au prévenu d'être jugé sommairement, les Syndics font sommer le prévenu de se déterminer dans les vingt-quatre heures ; & s'il consent à être jugé sommairement, les Syndics en informent le Président de la Cour de Justice Criminelle, en lui envoyant la déclaration des Grands Jurés avec l'information préalable ; & le Président assigne le prévenu à comparaître devant la Cour, dans le plus bref délai.

882. Si le prévenu demande de se consulter avec deux parens ou amis, sur le choix qu'il doit faire de la grande ou de la petite procédure, les Syndics sont tenus d'y acquiescer.

883. Si la déclaration des Grands Jurés porte qu'il y a lieu de suivre, à l'égard du prévenu, la grande procédure, ou si le prévenu la réclame, les Syndics en informent le Président de la Cour de Justice Criminelle, en lui envoyant la déclaration des Grands Jurés, avec l'information préalable.

884. Si les Grands Jurés, dans l'examen qu'ils font de l'information préalable, estiment qu'il y a des témoins qui n'ont pas été entendus & qui auroient dû l'être, ils requièrent les Syndics, par extrait de Régître, de faire recevoir la déposition desdits témoins pour leur être communiquée.

De la Grande Procédure.

885. Dès que le Président de la Cour de Justice Criminelle, a reçu des Syndics la déclaration des Grands Jurés, & l'information préalable, il convoque son Corps, qui commit un ou plusieurs de ses Membres pour recevoir, dans les vingt-quatre heures, les réponses personnelles du prévenu.

886. Les Juges Informateurs peuvent être assistés du Secrétaire de la Cour de Justice Criminelle, dans tous les interrogatoires qu'ils font subir aux prévenus.

887. Les questions faites au prévenu, dans tous les interrogatoires, sont faites à la seconde personne, & ses réponses à la première.

Avant de clore l'interrogatoire, les Juges somment le prévenu d'alléguer les faits qu'il estime justificatifs, & d'indiquer les titres & les témoins par lesquels il prétend établir lesdits faits, & ils rédigent soigneusement cette sommation & la réponse que le prévenu y a faite.

L'interrogatoire fini, ils en font lecture au prévenu, ou lui offrent de la faire lui-même s'il le préfère. Ils le somment ensuite de déclarer s'il persiste dans ses réponses, ou s'il veut y faire quelque addition, changement ou retranchement; auquel cas ils le font tout de suite en marge ou à la fin de l'interrogatoire, & non par interlignes ou ratures. Ils le somment de même de

signer son interrogatoire à chaque page , ainsi que les additions & changemens qu'il a demandés , s'il sait ou veut écrire ; sinon ils font mention du motif de son refus , & ils signent & font signer par leur Secrétaire , s'ils en ont un , toutes les pages du susdit interrogatoire , ainsi que les changemens ajoutés.

888. Les co-accusés ou complices doivent être interrogés séparément.

889. Les hardes , armes & autres effets servant à la preuve , doivent être présentés au prévenu lors de son interrogatoire , & le prévenu est tenu de répondre sur-le-champ aux faits & inductions qui en résultent.

890. Si le prévenu qu'on interroge refuse de répondre à la totalité ou à une partie de l'interrogatoire , il en est dressé procès-verbal par le Juge Informateur.

891. Si le prévenu n'entend pas la langue Française , les Syndics ou la Cour de Justice Criminelle , selon leur compétence , nomment d'office un interprète assermenté , qui explique au prévenu les interrogatoires , & au Magistrat Informateur les réponses : l'interprète signe l'interrogatoire conjointement avec le Magistrat Informateur & le prévenu.

892. Dès le premier interrogatoire du prévenu , les Juges Informateurs doivent le sommer de déclarer s'il a des objets de récusation à proposer contre les Membres de la Cour de Justice Cri-

minelle , dont on doit lui présenter la liste ; & s'il en a , de les proposer dans les vingt-quatre heures , à peine de forclusion.

Cette forclusion n'empêche point le prévenu ou son Conseil , de proposer avant la plaidoirie des objets de récusation , sur lesquels la Cour de Justice Criminelle prononce sur-le-champ.

893. Les objets de récusation proposés lors de la plaidoirie , ne peuvent l'être que séparément contre chaque Juge , & le prévenu ou son Conseil ne peut proposer une seconde récusation , qu'auparavant il n'ait été prononcé sur la première.

894. Le premier interrogatoire du prévenu , ainsi que toutes les pièces subséquentes de la procédure , est rapporté à la première séance de la Cour de Justice Criminelle , laquelle rend les appointemens qu'elle estime convenables à l'état de la procédure , soit pour la relaxation du prévenu , avec ou sans condition , soit pour la continuation de sa détention , soit pour l'audition des témoins , ou pour faire recevoir des additions aux réponses personnelles du prévenu , ou pour toute autre mesure nécessaire à l'instruction de la procédure & à la découverte de la vérité.

895. S'il survient de nouvelles charges contre celui qui a été mis , par les Syndics ou par la Cour de Justice Criminelle , sous soumission de se représenter , il peut être arrêté & incarcéré de nouveau , après avoir été entendu.

896. Pendant l'instruction de la procédure , le Procureur-Général peut assister à tous les interrogatoires du prévenu, & faire telles réquisitions qu'il estime convenables.

897. Les perquisitions & visites dans les domiciles, les saisies, séquestrations, & appositions de scellés, ordonnées par la Cour de Justice Criminelle, sont exécutées par des Magistrats de Police, pour ce qui concerne la ville & le territoire contigu, & par un des Assesseurs de District pour ce qui concerne le territoire enclavé.

898. La Cour de Justice Criminelle est tenue de faire entendre tous les témoins qui peuvent fournir des lumières sur le fait dont il s'agit, tant à la décharge qu'à la charge du prévenu. Elle peut aussi additionner les témoins qui ont été entendus dans l'information préalable.

899. Dans tous les cas les témoins sont entendus séparément : ils sont entendus secrètement dans l'information préalable & dans la grande procédure instruite par écrit.

900. Lorsqu'un témoin est mandé par devant le Magistrat compétent, pour déposer en fait criminel, il est mis préalablement sous le serment de déclarer en sa conscience la pure vérité, sans aucune addition, déguisement ni réticence, sur le fait ou sur les faits dont il s'agit. Il est ensuite interrogé sur ses noms, qualités, profession, âge & domicile, sur le nom de son

père , ainsi que sur les relations de parenté , d'alliance ou d'intérêt qu'il peut avoir , soit avec l'accusé , soit avec la partie lésée : ses réponses articulées sont sur-le-champ rédigées par écrit. Après quoi sa déposition est reçue à la première personne , & d'une manière circonstanciée , en observant de faire rendre compte au témoin de la manière dont les faits sont parvenus à sa connaissance. Le témoin doit être de plus spécifiquement sommé d'indiquer les personnes qu'il sait pouvoir procurer des lumières sur le fait , tant à la décharge qu'à la charge de l'accusé ; cette sommation & la réponse du témoin sont écrites à la suite de la déposition : après quoi il lui est fait lecture de sa déposition ou permis de la lire lui-même , s'il le désire , à l'effet d'y faire toutes les additions , changemens ou retranchemens qu'il juge convenables , lesquels doivent être écrits en marge ou à la fin de la déposition , non par interlignes ou ratures , & signés par le témoin & par le Juge.

901. Pendant le cours de la procédure écrite , instruite par la Cour de Justice Criminelle , les dépositions sont reçues par un Juge du Tribunal.

902. Nul ne peut être entendu comme témoin s'il n'a dix-huit ans accomplis.

903. Les Juges peuvent néanmoins , toutes les fois qu'il est nécessaire à la découverte de la vérité , demander & recevoir , dans la même forme que ci-dessus , sauf le serment , les déclara-

204 TITRE XVI. JUSTICE CRIMINELLE.

rations des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans , ainsi que celles des témoins récusables , pour avoir tel égard que de raison auxdites déclarations.

904. Dans le cas où un témoin allégué qu'il est dans quelque relation de parenté, d'alliance ou d'intérêt avec le prévenu, le dénonciateur ou la partie lésée , le Juge fait mention dans son procès-verbal de la comparution du témoin & des motifs qu'il allégué pour s'exempter ; & il en fait rapport à la Cour , pour qu'il soit prononcé si le témoin est dans le cas d'être exempté.

Il en est de même des témoins qui sont entendus dans l'information préalable ordonnée par les Syndics.

905. Nul ne peut refuser son témoignage que pour une cause légitime & jugée valable par le Tribunal compétent.

Celui qui, sans excuse légitime, fait défaut une fois, paye une amende qui n'excède pas cinquante florins , & est réassigné pour le lendemain ou le sur-lendemain ; s'il fait défaut une seconde fois sans excuse légitime, ou si, se présentant devant le Tribunal ou le Magistrat compétent, il s'obstine à refuser son témoignage , il est puni par une détention dans la prison civile qui n'excède pas le terme de quinze jours.

906. Lorsque les circonstances l'exigent , ainsi qu'à la demande du dénonciateur, de l'accusa-

teur ou du prévenu, la Cour de Justice Criminelle requiert le Conseil Administratif d'adresser des Lettres Rogatoires aux Etats ou Départemens voisins, pour qu'ils envoient ou fassent déposer les témoins qui leur sont désignés, & veuillent éclaircir les faits qui leur sont indiqués, avec promesse du réciproque.

907. Si un témoin, venu de l'étranger, ne peut après avoir déposé, séjourner assez long-tems dans la République pour être confronté au prévenu lors de l'Instruction publique de la procédure, les Juges procèdent à sa confrontation avec le prévenu, laquelle se fait alors par écrit, & en se conformant à la marche prescrite dans l'article 940.

908. Lorsqu'une déposition par écrit, venue de l'étranger, est à la charge du prévenu, il lui en est fait confrontation littérale lors de l'Instruction publique de la procédure.

909. Les témoins qui ont déposé dans quelque affaire criminelle, sont sous la protection spéciale de la Loi : quiconque leur fait quelque reproche, ou quelque injure verbale ou par écrit, ou quelque violence, relativement à leur déposition, est poursuivi d'office & puni selon la gravité du cas. N'entendant par-là préjudicier à la liberté qu'ont les Parties de proposer en Justice leurs moyens de fait & de droit sur la déposition des témoins, non-plus qu'aux poursuites qui doivent être faites contr'eux, en cas de faux témoignage.

910. Il est expressément défendu , sous peine de destitution , aux Magistrats qui interrogent un prévenu ou qui entendent un témoin , d'user envers eux d'aucune menace ou de leur faire aucune promesse.

911. La Cour de Justice Criminelle est tenue de faire informer diligemment de tout ce qui peut tendre à la décharge, ainsi qu'à la charge du prévenu. Pour cet effet elle doit, pendant tout le cours de la procédure, recevoir ou faire recevoir par un ou plusieurs de ses membres, des additions à ses réponses personnelles, non - seulement sur les faits résultans du procès ; mais encore sur les faits justificatifs que le prévenu allègue en sa faveur ; & si lesdits faits sont pertinens ou révélateurs, elle doit en informer soigneusement & sans délai.

912. Tout témoin qui a déposé à la charge ou à la décharge du prévenu, doit être reholé. En conséquence, le Juge Informateur, après avoir mandé le témoin, lui fait prêter de nouveau le serment prescrit par l'article 900.

Après quoi il lui fait lecture de sa déposition, & le somme de déclarer s'il veut y ajouter, changer ou retrancher quelque chose, sans lui faire aucun interrogat nouveau. Tout ce que le témoin dit, est rédigé par écrit.

913. La présentation faite, soit au témoin, soit au dénonciateur ou accusateur, soit au co-accusé, de la personne d'un Prévenu mêlé avec d'autres

personnes, pour savoir si ledit Prévenu est bien celui qu'ils ont désigné, peut être ordonnée en tout temps par la Cour de Justice Criminelle, & elle doit l'être nécessairement si le prévenu, le témoin, le dénonciateur, l'accusateur ou le co-accusé le requièrent.

914. Si, après avoir reçu les réponses personnelles du prévenu & les additions à ses réponses, la Cour estime qu'il est nécessaire, pour parvenir à une connaissance plus complète de la vérité, de répéter le prévenu, elle se transporte en Corps dans les prisons, si le prévenu est incarcéré, ou le mande par devant elle, s'il est sous soumission de se représenter, pour l'entendre à huis clos.

915. Toute procédure criminelle une fois commencée doit être suivie virilement & de jour à jour, sans aucune acception de personnes, soit que le prévenu soit détenu dans les prisons, soit qu'il ait été mis sous soumission de se représenter, ou qu'il soit contumax.

916. Toute procédure criminelle une fois commencée, nécessite un jugement.

917. Si un prisonnier prévenu de délit grave, inspire des craintes de violence ou d'évasion, il peut être mis aux fers; mais seulement sur un ordre par écrit du Conseil Administratif.

918. Dans tous les cas d'arrestation ou d'incarcération pour cause de délit, le prévenu ne peut

communiquer ni avec les co-accusés, ni avec ses complices, ni avec les témoins.

Il ne peut communiquer avec d'autres personnes que sous la surveillance d'un Magistrat de Police & sur un ordre par écrit des Magistrats qui ont ordonné l'arrestation ou l'incarcération, & qui ne doivent jamais l'accorder avant qu'il ait été entendu.

919. La question, soit torture, tant préparatoire que définitive, demeure abolie dans tous les cas quelconques.

920. Lorsque, dans le cours d'une procédure criminelle, il parvient à la connaissance de la Cour de Justice Criminelle ou des Juges Informateurs, des faits qui intéressent la sûreté publique, ou qui demandent des mesures provisionnelles pour assurer la garantie sociale, il en est donné avis aux Syndics pour y pourvoir.

921. Si, dans le cours d'une procédure, il se découvre des complices du délit qui en est l'objet, la Cour de Justice Criminelle peut en ordonner l'arrestation.

922. La procédure écrite n'est close que lorsqu'il ne reste plus qu'à procéder à l'affrontation des co-accusés ou complices, & à la confrontation des prévenus avec le dénonciateur ou l'accusateur, & avec les témoins.

923. La procédure close est remise au Procureur-Général pour avoir ses Conclusions.

924. Les

924. Les Conclusions du Procureur-Général ne sont relatives qu'à la légalité de la procédure.

S'il la trouve légale & complète, il en dresse Verbal, lequel est joint à la procédure, & en signe toutes les pièces. S'il la trouve incomplète, ou s'il y découvre quelque illégalité, il dresse un Réquisitoire dans lequel il expose ce qu'il estime manquer à la procédure, ou ténorise l'illégalité, en citant la Loi ou les Loix qui lui paraissent n'avoir pas été observées.

925. Dans le cas où le Procureur-Général réclame contre la procédure comme incomplète ou comme illégale, la Cour de Justice Criminelle en connaît. Si elle approuve les Conclusions du Réquisitoire du Procureur-Général, elle ordonne que la procédure soit complétée ou réformée, & communique de nouveau au Procureur-Général. Si elle ne les approuve pas, elle envoie la procédure avec le Réquisitoire du Procureur-Général, aux Syndics, lesquels décident ce qu'il appartient par un extrait de Régistre motivé.

Moyens de défense du Prévenu.

926. Le prévenu peut, dans le cours de la procédure, faire telles réquisitions de vive voix ou par écrit qu'il estime convenables pour sa défense. La Cour de Justice Criminelle doit y répondre par

Extrait de Régître. Lesdites réquisitions & réponses font partie de la procédure.

927. Dès que la procédure écrite est close, le prévenu est averti de se choisir un Conseil composé de quatre personnes au plus, y compris le Défenseur officieux.

Si le prévenu ne peut ou ne veut se choisir un Conseil, le Procureur - Général lui en nomme un d'office.

928. Les Avocats Genevois & les Citoyens qui ont fait les fonctions de Défenseurs officieux moyennant salaire, sont tenus, s'ils sont domiciliés dans la République, de faire, à la demande du prévenu, ou sur un ordre par écrit des Syndics, les fonctions de Défenseur officieux.

929. Le prévenu a la faculté de communiquer dans les prisons avec son conseil.

930. Dès que la procédure est légalisée par le Procureur-Général, elle est communiquée, sous la surveillance & la responsabilité de l'un des Secrétaires d'Etat, au Conseil du prévenu, huit jours au moins avant le jour fixé par la Cour de Justice Criminelle pour l'instruction publique de la procédure. Il en est fait lecture au prévenu, s'il le requiert. S'il en demande une copie, en tout ou en partie, elle lui est accordée à ses frais.

931. Si le Conseil du prévenu estime que les réquisitions faites par lui pendant le cours de la procédure, & auxquelles la Cour n'a pas

fait droit, étoient fondées; ou s'il prétend qu'il a été commis quelque contravention aux Lois, au préjudice du prévenu, il réclame, par une Pétition motivée auprès de la Cour, laquelle, après avoir ouï les Conclusions du Procureur-Général, prononce sur la validité desdites réclamations.

De l'Instruction publique de la Procédure.

932. Trois jours avant le jour fixé par la Cour de Justice Criminelle, pour l'Instruction publique de la procédure, les Syndics font procéder publiquement au tirage par le sort de trente-six Citoyens pris parmi ceux qui ont exercé une fonction publique conférée par le Souverain, qui sont domiciliés dans la République, & qui ne se trouvent dans aucun des cas d'inéligibilité déterminés par la Loi, ni dans aucun des cas de récusation prévus par la Loi pour les Juges & les témoins.

933. La liste de ces Citoyens est communiquée au prévenu assisté de son Conseil, lequel peut en récuser douze, sans être tenu d'en alléguer les motifs.

Les vingt-quatre Citoyens qui restent sont réduits au nombre de douze par le sort. Ces douze Citoyens forment le Jury de Jugement.

934. Si le prévenu n'en récusé pas douze, ou ne veut pas faire lui-même cette réduction; ou si

les co-accusés ne peuvent s'entendre pour la faire, les Jurés sont réduits à douze par le sort.

935. Les mêmes formalités sont observées pour le choix des Jurés Assesseurs.

936. Les Jurés de Jugement & les Jurés Assesseurs sont assignés par les Syndics à assister au jour fixé à la Session de la Cour, sous peine de deux jours de prison, dont ils ne seront dispensés par les Syndics qu'autant qu'ils pourront alléguer quelque impossibilité physique.

937. Les Jurés de Jugement & les Jurés Assesseurs ne peuvent en aucun cas être au-dessous du nombre de douze; en conséquence, dans le cas où un ou plusieurs Jurés se trouvent dans l'impossibilité physique d'assister à la Session de la Cour, ils sont remplacés par un nombre égal de Citoyens tirés au sort parmi les douze qui ont été exclus par le sort.

938. Au jour fixé pour l'Instruction publique de la procédure, toutes les pièces de l'information préalable & de la procédure écrite, sont lues publiquement en présence des Juges, du Procureur-Général, des Jurés de Jugement, des Jurés Assesseurs, du prévenu & de son Conseil, ainsi que du dénonciateur & de l'accusateur, s'il y en a un. Cette lecture faite, on procède à l'affrontation des co-accusés ou complices, s'il y en a, & à la confrontation du prévenu avec le dénonciateur ou accusateur, & avec les témoins qui ont déposé contre lui.

939. L'ordre dans lequel ces opérations doivent se succéder est déterminé, selon les circonstances, par la Cour. Elles se font de manière que le co-accusé, le dénonciateur, l'accusateur, ou le témoin qui n'a pas encore été affronté ou confronté, n'assiste pas à l'affrontation ou à la confrontation des autres co-accusés, dénonciateurs, accusateurs ou témoins.

940. Lorsqu'on procède à la confrontation du témoin avec le prévenu, le Président de la Cour somme le témoin de déclarer s'il reconnaît le prévenu, & le prévenu s'il reconnaît le témoin, s'il a des objets à proposer contre lui, & s'il en a, de les alléguer sur-le-champ, sous peine de forclusion. Cette forclusion n'empêche point le prévenu ou son Conseil de faire valoir, dans ses défenses, tel reproche, d'après lequel la déposition d'un témoin peut être sortie de la procédure.

Si le prévenu cote des objets & des reproches qui soient trouvés vrais & pertinens par la Cour, la déposition du témoin est rejetée; s'ils ne sont pas trouvés vrais & pertinens, ou que le prévenu n'en ait cote aucun, la Cour passe à la confrontation & fait faire lecture de la déposition & du récolement du témoin; le Président le somme de nouveau, & en présence du prévenu, de déclarer par serment si ces deux pièces contiennent vérité; il demande ensuite au prévenu s'il a quelque chose à dire sur cette déposition & sur ce récolement; il interroge aussi le témoin

sur les faits & éclaircissemens que l'accusé ou son Conseil demandent qu'on exige de lui. L'accusé ou son Défenseur officieux peut, ayant sous les yeux la déposition du témoin, lui faire directement telle question pertinente qu'il estime convenable. Le témoin peut également interroger le prévenu.

941. Toute déposition d'un témoin, quoique confirmée par son récolement, ne fait pas charge contre un prévenu non contumax, si elle n'a été soutenue & confirmée à la confrontation.

942. La déposition d'un témoin décédé avant la confrontation ou le récolement, est admise si elle va à la décharge du prévenu.

943. La déposition du témoin qui, après avoir été dûment ouï & récolé, a persévéré dans son dire lors de sa confrontation au prévenu, est complète; il ne peut être admis à une nouvelle déposition sur le même fait.

944. La Cour de Justice Criminelle peut, d'office, ou à la réquisition du prévenu ou de son Conseil, ou du Procureur-Général, recevoir verbalement la déposition des témoins qui n'auroient pas été ouïs, & dont il jugeroit la déposition nécessaire; & les entendre contradictoirement avec le prévenu.

945. Pendant l'instruction publique de la Procédure, les Juges & les Jurés de Jugement peuvent adresser au prévenu, au dénonciateur ou à l'accusateur, & aux témoins, telles questions

qu'ils estiment nécessaires pour la découverte de la vérité.

946. Le Procureur-Général peut aussi requérir de la Cour telles mesures qu'il estime nécessaire pour compléter l'instruction de la Procédure.

947. L'instruction de la Procédure étant achevée , le prévenu ou son Défenseur est entendu dans ce qu'il a à dire pour sa justification.

Du Jugement.

948. Immédiatement après que les défenses du prévenu ont été entendues , la Cour de Justice Criminelle dresse , à huis clos par écrit , la série des questions sur lesquelles les Jurés de Jugement doivent donner leurs déclarations.

949. Ces questions doivent être posées , tant d'après les faits , qui , dans la procédure , sont à la charge qu'à la décharge du prévenu , que d'après les faits justificatifs qu'il a allégués pour sa défense.

950. Ces questions doivent être ténorisées avec toute la clarté & la précision nécessaires , pour que les Jurés puissent voter sur chacune d'elles , par *oui* ou par *non* , sans ambiguïté & sans équivoque.

951. La série des questions ayant été lue publiquement , le prévenu ou son Défenseur officieux , le Procureur-Général & les Jurés peuvent

réclamer contre la manière dont les questions sont posées.

Si les réclamations du prévenu ou du Procureur-Général sont appuyées par la pluralité des Jurés, la Cour de Justice Criminelle est tenue d'y faire droit.

952. Les questions étant définitivement arrêtées, les prévenus & leur Conseil sortent de la salle ; après quoi les Jurés prêtent, à main levée, le serment suivant, dont on leur fait lecture :

« Vous jurez devant Dieu de juger sans haine
» ni faveur, de déclarer le prévenu coupable,
» si vous estimez en votre conscience qu'il le
» soit ; & de le déclarer absous, si vous croyez
» en votre conscience qu'il ne soit pas coupable. »

Chacun des Jurés confirme ce serment, en prononçant, à haute voix : *je le jure.*

953. Les Jurés Assesseurs, prêtent avec les mêmes formalités le serment suivant :

« Vous jurez devant Dieu, de prononcer suivant les lumières de votre conscience, sans
» haine ni faveur ».

954. S'il y a des co-accusés ou complices, les Jurés sont appelés à voter successivement sur chacun d'eux, en commençant par ceux qui sont présumés les plus coupables.

955. Les Jurés votent au scrutin. Pour cet effet chacun d'eux reçoit une boule blanche & une boule noire. Le Juré qui vote en faveur du prévenu, met la boule blanche dans une urne

placée au milieu du Tribunal , & disposée de manière que le Juré puisse voter sans que les assistans connaissent son suffrage. Celui qui vote contre le prévenu , y met la boule noire. Chacun d'eux va immédiatement après , déposer la boule qui lui reste , dans une urne destinée à la recevoir.

Cette opération est répétée autant de fois qu'il y a de questions , sur lesquelles les Jurés sont appelés à voter.

956. Chaque fois que les Jurés ont voté sur une question , l'on procède publiquement au recensement des suffrages ; le Secrétaire de la Cour le consigne par écrit.

957. Le prévenu est déclaré l'auteur ou le complice d'un ou de plusieurs des faits qui sont l'objet de la poursuite , lorsqu'il a contre lui les trois quarts des suffrages.

S'il a contre lui moins des trois quarts , mais plus de la moitié des suffrages , il est libéré sans indemnité , & les frais sont à sa charge.

Si les suffrages sont partagés , il est libéré sans frais & sans indemnité.

958. S'il a pour lui , non l'unanimité , mais la pluralité des suffrages , il est déchargé de l'accusation , libéré sans frais , & peut réclamer une indemnité de sept florins pour chaque jour de détention dans la Chambre d'arrêts ou dans les prisons.

S'il a pour lui l'unanimité des suffrages , il est

218 TITRE XVI. JUSTICE CRIMINELLE.

proclamé innocent , libéré sans frais , & a droit non-seulement à une indemnité de quinze florins pour chaque jour de détention dans la Chambre d'arrêts ou dans les prisons , mais encore à une réparation publique , par l'impression & l'affiche de la sentence d'absolution.

959. Le Géolier ne peut empêcher l'élargissement d'un prisonnier qui lui doit des frais extraordinaires de nourriture ou autres.

960. Dans le cas où les trois quarts ou plus des Jurés ont déclaré que le prévenu est l'auteur d'un ou de plusieurs des faits qui sont l'objet de la poursuite , les Jurés sont appelés à voter sur toutes les questions propres à déterminer si le prévenu est coupable , oui ou non.

Ces questions doivent nécessairement se terminer par celle-ci : *l'accusé mérite-t-il une peine ?*

961. Si , sur la question définitive : *l'accusé mérite-t-il une peine ?* le prévenu a contre lui les trois quarts des suffrages , il est déclaré coupable.

S'il a contre lui moins des trois quarts , mais plus de la moitié des suffrages , il est libéré sans indemnité , & les frais sont à sa charge.

Si les suffrages sont partagés , il est libéré sans frais & sans indemnité.

S'il a pour lui la pluralité ou l'unanimité des suffrages , il est déclaré absous ; libéré sans frais , & dans le cas où il répète une indemnité , les Jurés sont appelés à prononcer , dans la forme ordinaire , s'il y a lieu à lui accorder une indemnité.

962. Si , par la majorité des suffrages , la réponse des Jurés est favorable au prévenu , la Cour de Justice Criminelle lui accorde une indemnité de sept florins pour chaque jour de détention dans la maison d'arrêts , ou dans les prisons.

963. Si , dans le cas où le prévenu a été libéré de la peine par les Jurés , après avoir été déclaré par eux l'auteur du fait ou des faits qui ont été l'objet de la poursuite , la Partie lésée par le fait de l'accusé , répète contre lui des dommages & intérêts , les Jurés sont appelés , à prononcer , dans la forme ordinaire & à la majorité des suffrages , s'il est dû par l'accusé des dommages & intérêts à la Partie plaignante.

964. Si les Jurés prononcent affirmativement , la Cour liquide les dommages & intérêts , d'après les règles prescrites dans l'article suivant.

965. Dans tous les cas où il y a lieu à des dommages & intérêts , la condamnation ne peut être arbitraire ; mais elle doit être proportionnée aux dommages réels qu'a souffert la Partie lésée , selon l'estimation qui en est faite par la Cour , après avoir eu le préavis de deux Experts assermentés & nommés par lui , si l'une des Parties le requiert.

966. Dans le cas où le prévenu est déclaré coupable , la Cour délibère à huis clos , tant sur la peine que mérite le coupable , que sur les

dommages & intérêts dûs par lui à la Partie lésée. Elle dresse la sentence & la prononce publiquement au coupable.

967. Si le prévenu, déclaré absous ou innocent, à forme de l'article 958, prétend, outre l'indemnité qui lui est accordée en vertu du dit article, à des dommages & intérêts de la part du dénonciateur ou de l'accusateur, il se pourvoit à la Cour, qui prononce sans l'intervention des Jurés.

968. L'accusateur qui s'est désisté de son accusation dans les vingt-quatre heures, ne peut être condamné à aucune indemnité.

969. Lorsqu'un prévenu, déclaré coupable par les Jurés, a commis le délit pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les Jurés décident, dans la forme ordinaire, la question suivante : *le coupable a-t-il commis le délit avec ou sans discernement ?*

970. Si les Jurés décident que le coupable a commis le délit sans discernement, il n'est pas condamné à la peine que mérite son délit ; mais la Cour, peut, selon la nature du cas, rendre le Coupable à ses parens, s'ils veulent en répondre, ou ordonner qu'il soit enfermé jusqu'au moment où le Conseil Administratif estimera que le détenu n'est plus dangereux.

971. La Cour peut, pendant le cours de l'instruction publique de la procédure, si la longueur des opérations ou d'autres circonstances l'exigent,

interrompre la séance & l'ajourner au lendemain ou au sur-lendemain, à l'exception du moment où le prévenu, ayant plaidé ou fait plaider ses défenses, les Jurés de Jugement sont appelés à voter.

Elle ne peut non plus interrompre la séance, tant que les opérations des Jurés ne sont pas achevées.

972. La présence des Jurés Assesseurs dans la Cour de Justice Criminelle, est requise depuis le commencement de l'instruction publique de la procédure, jusqu'à la sentence, tant sur la peine que sur les dommages & intérêts.

Des Peines.

973. LA peine de mort ne peut être prononcée que contre une personne âgée de dix-huit ans accomplis, qui est déclarée coupable par les Jurés d'avoir attenté à l'indépendance de l'Etat ou à la Souveraineté Nationale; ainsi que contre les incendiaires, les empoisonneurs & les meurtriers.

974. La peine du fouët ne peut être infligée en public à aucun Genevois, ni à aucune femme ou fille.

975. Toute personne condamnée à la réclusion est séquestrée de la société, enfermée en chambre close dans la maison de correction, & contrainte de travailler.

976. Toute personne condamnée à l'exil, doit, dans le terme qui lui est donné pour mettre ordre à ses affaires, sortir du Territoire de la République.

977. Toute personne condamnée au bannissement simple, est conduite hors du Territoire de la République, par des Soldats de la Garde Soldée, ou par des Huissiers.

978. Toute personne condamnée au bannissement infamant, est conduite hors du Territoire de la République par des Valets-de-Ville, avec un écriteau sur la poitrine & sur le dos, portant son nom & l'indication du crime dont elle a été déclarée coupable. Le bannissement infamant est à perpétuité.

979. Toute personne condamnée à la peine de la prison civile, est renfermée dans l'enceinte des prisons, & y est entretenue à ses propres frais, tels qu'ils doivent être réglés par le Tarif des objets relatifs à l'entretien des prisonniers; sans préjudice des Secours publics que le Conseil Administratif peut lui accorder au besoin.

980. Toute personne condamnée à la suspension totale de ses droits civils, est soumise à toutes les privations, & à tous les assujettissemens qu'emporte l'interdiction civile.

981. Toute personne condamnée à la suspension partielle de ses droits civils, peut administrer ses biens propres; mais elle est privée de toute autorité tutélaire & curatéliaire, & ne peut

être admise à prononcer dans une cause comme Juré, ni comme Expert.

982. La peine de la suspension totale des droits politiques, emporte la privation des droits, tels qu'ils sont ténorisés dans l'article V de l'Acte Constitutif.

983. La suspension partielle des droits politiques emporte seulement l'inéligibilité aux places de Fonctionnaires publics, & par conséquent la destitution des Offices & Emplois publics, que la personne condamnée à cette peine exerce lors de sa condamnation.

984. La durée de la peine de la suspension totale ou partielle des Droits civils ou politiques, ne peut excéder le terme de dix ans.

985. Sont réputées infamantes les peines du fouët, de l'amende-honorable, du bannissement infamant, de la réclusion, & du carcan.

La peine de la marque est supprimée.

986. Toute peine infamante est suivie, à son expiration, de la suspension totale des Droits Politiques, pendant un terme fixé par la Cour de Justice Criminelle.

*De la Procédure Sommaire par devant la Cour
de Justice Criminelle.*

987. Si la Cour de Justice Criminelle estime, dès l'origine de la procédure écrite, ou reconnaît, après l'avoir commencée, que le cas du

prévenu n'est pas de nature à être traité suivant les formes de la grande procédure , & qu'il peut être jugé sommairement , elle en avertit ou en fait avertir le prévenu , qui est libre de consentir à être jugé sommairement , ou de requérir qu'on suive à son égard la grande procédure.

988. Si le prévenu consent à être jugé sommairement , la Cour de Justice Criminelle le mande pardevant elle pour l'entendre dans ses explications & défenses , assisté , s'il le désire , d'un Défenseur officieux. La partie plaignante , s'il y en a une , est aussi mandée pour être entendue contradictoirement avec le prévenu.

989. S'il n'y a point eu d'information faite par écrit , les témoins , s'il y en a , sont successivement appelés pour faire leurs dépositions en présence du prévenu , lequel peut toujours , lui ou son Défenseur , adresser au témoin telles questions qu'il estime convenables.

990. Dans le cas où il y a eu une information faite par écrit , elle est lue en présence du prévenu , & il peut , lui ou son Défenseur officieux , proposer sur le-champ & de vive voix ses exceptions & défenses.

991. Dans tous les cas où la procédure sommaire a été suivie , la peine prononcée par la Cour de Justice Criminelle , ne peut excéder celle de deux mois de prison civile en chambre close au pain & à l'eau , ou celle de six mois de prison

prison domestique , indépendamment des censures & de la condamnation à demander pardon à la partie lésée , ainsi que des condamnations pécuniaires , tant à titre de dommages & intérêts envers la partie lésée , que d'amende en faveur du Fisc , pourvu que cette amende n'excède pas la somme de cinq cents florins ; à moins qu'elle ne soit expressément déterminée par une Loi ou par un Règlement.

992. Le Jury de Jugement n'intervient point dans la procédure sommaire , & il n'y a point de recours au Jury d'Equité.

993. La Cour de Justice Criminelle procède de la même manière dans tous les cas qui lui sont déferés par le Tribunal de Police , comme étant trop graves pour être jugés par lui , ainsi que dans tous les cas où la Loi permet l'appel des Jugemens du Tribunal de Police à la Cour de Justice Criminelle.

994. Si la Cour de Justice Criminelle estime que les cas pour lesquels 'on appelle du Tribunal de Police , ou que ceux qui lui sont renvoyés par ce Tribunal , sont trop graves pour être jugés sommairement , elle en informe les Syndics , pour qu'ils ordonnent une information préalable.

Des Jugemens par Contumace.

995. La procédure écrite étant close , si le prévenu est fugitif & contumax , & s'il est ac-

P

cusé d'un crime qui mérite une peine corporelle ou infamante, outre les trois ajournemens qui lui ont été donnés à son de trompe, il est derechef ajourné à cri public pour comparaître à la huitaine ; lequel jour échu, les défauts laxés contre lui étant déclarés bien obtenus, la Cour de Justice Criminelle, après avoir eu les Conclusions du Procureur-Général, prononce, sans l'intervention du Jury de Jugement, telle peine que le cas mérite, pour être exécutée lorsqu'il pourra être appréhendé, & aussi en ses biens, selon qu'il aura été jugé.

996. Si le prévenu contumax est condamné à la peine de mort, du fouët public ou de l'amende-honorable, le Jugement est de suite exécuté en effigie.

997. Si quelques-uns des complices ou prévenus du même délit sont prisonniers & les autres fugitifs, il n'est point procédé à leur Jugement dans des temps différens ; mais le Jugement des prisonniers doit être sursis jusqu'à ce que les délais donnés aux fugitifs soient expirés & leur contumace pleinement instruite, pour tous les prévenus être jugés en même temps.

998. Si le contumax est arrêté ou se constitue prisonnier, même après cinq années, il est interrogé sur les charges qui existent contre lui & confronté aux témoins ; quoiqu'il eût été dit, lors du Jugement en contumace, que le récolement des témoins vaudra confrontation.

999. La déposition des témoins décédés avant le récolement, est rejetée, à moins qu'elle n'aille à la décharge du prévenu ; mais si le témoin qui a été récolé est décédé ou mort civilement pendant la contumace, ou ne peut être confronté, pour cause d'absence ou autre empêchement légitime, sa déposition subsiste, & il en est fait confrontation littérale au prévenu.

1000. Si celui qui a été condamné par contumace n'est appréhendé ou ne se présente dans cinq ans après le Jugement rendu contre lui, les condamnations pécuniaires & amendes subsistent, sauf à la Cour de Justice Criminelle à le recevoir à plaider ses défenses sur lesdites condamnations après lesdits cinq ans, s'il y échoit.

1001. La veuve ou les enfans du condamné contumax, décédé pendant les cinq années qui suivent le Jugement, sont admis, pendant les cinq ans qui suivent le décès de leur dit père ou mari, à purger sa mémoire.

Si les enfans sont mineurs lors du décès de leur père, ils sont admis pendant les deux années qui suivent l'époque de leur majorité.

1002. La même faculté appartient à tous les autres parens ou amis du défunt, qui se pourvoient à cet effet à la Cour de Justice Criminelle, dans l'année après le décès du condamné.

Partie Formelle.

1003. Tout Citoyen peut intenter Partie formelle dans tous les cas d'injure grave dont il ne croit pas pouvoir se laver autrement, ainsi que dans les cas de délit public qui le concernent, dont il offre de faire preuve, & dont, nonobstant sa plainte, les Magistrats compétens, ainsi que le Procureur-Général, ont refusé ou négligé la poursuite.

1004. Celui qui est en Jugement, ne peut faire Partie formelle à qui que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le cas qui le concerne.

1005. Celui qui veut faire Partie formelle, doit se pourvoir à cet effet devant les Syndics, par une Pétition, pour requérir l'incarcération de sa Partie adverse, & offrir en même temps de se constituer prisonnier.

Dans le cas où il n'est pas jugé personnellement solvable, il doit, outre sa détention, donner caution solvable des dépens & de l'adjudé.

1006. Sur cette demande, les Syndics, après avoir ordonné que les Parties seront provisionnellement en arrestation dans leur domicile ou dans les chambres d'arrêts, examinent si la Partie formelle n'est point faite par trop grande légèreté, témérité ou vengeance; si celui dont on se plaint est suspect de fuite ou non: si les faits qui ont donné lieu à la Partie formelle, sont de nature à ne pouvoir être vérifiés sans que les

Parties soient incarcérées, ou si le délit est de nature à exiger l'emprisonnement préalable; pour, sur le tout, pourvoir provisionnellement ainsi qu'il conviendra.

1007. Au cas que l'une des Parties se sente grevée de ce qui a été ordonné par les Syndics, elle peut recourir aux Grands Jurés, lesquels, après avoir ouï sommairement les Parties & les conclusions du Procureur - Général, prononcent définitivement s'il y a lieu à la Partie formelle, ou s'il y a lieu à poursuivre d'office celui qui est accusé.

1008. Aussitôt que l'emprisonnement a eu lieu, les réponses personnelles de l'accusateur & de l'accusé sont respectivement reçues, & il est suivi de jour à jour, contre chacun d'eux, à l'instruction de la procédure suivant les formes prescrites pour la grande procédure.

1009. Après l'instruction publique de la procédure, les Parties sont admises à plaider ou à faire plaider respectivement leurs griefs & défenses, par demande, réponse, réplique & duplique.

1010. La plaidoirie achevée, le Jury de Jugement prononce, dans la forme prescrite par la Loi, & à la majorité des suffrages, si l'une ou l'autre des Parties est coupable.

1011. La Cour de Justice Criminelle délibère à huis clos sur la peine que mérite le coupable & sur les dommages & intérêts dûs par lui à la Partie

lésée. Elle dresse la sentence & la prononce publiquement aux Parties.

1012. Celui qui , après avoir fait Partie formelle , succombe dans sa poursuite , est tenu de tous les dépens , dommages & intérêts de la Partie adverse , tels qu'ils sont liquidés par la Cour ; & en outre , dans le cas où son accusation est jugée calomnieuse , il est puni pour sa calomnie selon la nature & la gravité du cas.

1013. Si au contraire il réussit à faire sa preuve , outre la peine qui doit être infligée à l'accusé , l'accusateur est dédommagé sur les biens dudit accusé , à raison du dommage qu'il a souffert par l'emprisonnement & par la poursuite.

1014. S'il s'agit d'un délit qui soit de nature à être poursuivi d'office , & dont les Magistrats compétens aient refusé la poursuite , ces Magistrats sont poursuivis devant la Cour de Justice Criminelle ; & le Demandeur est indemnisé de ses pertes par le Fisc , si les biens du Défendeur ne peuvent y suffire.

1015. La Partie condamnée peut recourir , dans les cas déterminés par la Loi , au Jury d'Equité ; mais le Jury d'Equité ne peut en aucun cas modifier les condamnations pécuniaires à titre de dommages & intérêts envers la Partie lésée.

Du Recours au Jury d'Equité.

1016. Le prévenu déclaré coupable par un Jury

de Jugement, peut recourir au Jury d'Equité, s'il a été condamné, par la Cour de Justice Criminelle, à la peine de mort ou à quelque autre peine corporelle ou infamante; à une détention de six mois dans la prison civile, outre celle qu'il a subie; à une prison domestique d'un an; à l'exil ou au bannissement simple; à la suspension totale ou partielle de ses droits civils ou politiques, à être destitué, pour cause de délit, d'une fonction conférée par le Souverain, ou de tout autre emploi public; ou à une amende qui excède mille florins.

1017. Dans le cas où la Cour de Justice Criminelle a cumulé plusieurs peines, dont aucune, prise séparément, n'est assez forte pour donner lieu au recours, le condamné a le droit de recourir au Jury d'Equité; mais on ne regarde point comme une cumulation de peines la condamnation aux dépens, aux dommages & intérêts envers la partie lésée, à demander pardon à Dieu & à la Nation, ainsi qu'à l'offensé, s'il y en a un.

1018. Les Secrétaires, Commis & autres Agens de l'Administration & des Tribunaux qui sont démis par les Corps Constitués auxquels ils sont subordonnés, pour cause de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent recourir au Jury d'Equité.

1019. Le coupable condamné à la peine de mort, ou à toute autre peine corporelle ou infamante, à l'exception de la réclusion, ou à une amende qui excède mille florins, doit déclarer ou faire

déclarer aux Syndics , dans les vingt - quatre heures qui suivent le Jugement de la Cour de Justice Criminelle, s'il veut ou non recourir au Jury d'Equité.

S'il ne veut pas se prévaloir du droit de recours , la sentence est mise à exécution.

1020. Si un coupable condamné à d'autres peines que celles qui sont désignées dans l'article précédent, ne se prévaut pas dans les vingt-quatre heures qui suivent le Jugement, de la faculté que la Loi lui donne de recourir au Jury d'Equité, l'exécution de la sentence prononcée contre lui par la Cour de Justice Criminelle, n'est point suspendue; mais le condamné peut en tout temps recourir au Jury d'Equité pour demander un adoucissement à la peine.

1021. Dès qu'un condamné a déclaré aux Syndics qu'il recourt au Jury d'Equité, les Syndics font procéder publiquement au tirage par le sort de quarante deux Citoyens, pris parmi ceux qui ont exercé ou qui exercent une fonction publique conférée par le Souverain, & qui ont les qualités requises pour être Jurés de Jugement, ou Jurés Assesseurs.

1022. Sont exclus du Jury d'Equité ceux qui exercent encore les fonctions de Membres du Conseil Administratif, de Juge de la Cour de Justice Criminelle, de Magistrat de Police & de Grand Juré.

Sont encore exclus ceux qui, dans la même

Procédure, ont fait les fonctions de Juré de Jugement, ou de Juré Assesseur.

1023. La liste de ces Citoyens est communiquée au condamné, assisté de son Conseil, lequel, dans l'espace de vingt-quatre heures, peut en récuser vingt-un, sans être tenu d'en alléguer les motifs.

Les vingt-un Citoyens qui restent, forment le Jury d'Equité.

1024. Si le condamné n'en récuse pas vingt-un, ou ne veut pas faire lui-même cette réduction, ou si les co-accusés ne peuvent s'entendre pour la faire, les Jurés sont réduits à vingt-un par le sort.

1025. Les Jurés sont assignés par les Syndics à se rendre, au jour fixé par eux, à la session de la Cour de Justice Criminelle, sous peine de deux jours de prison, dont ils ne seront dispensés par les Syndics, qu'autant qu'ils pourront alléguer quelque impossibilité physique.

1026. Il est pourvu au remplacement des Jurés qui se trouvent dans l'impossibilité physique d'assister à la session, de la manière prescrite ci-dessus pour le choix de ces mêmes Jurés; mais ce remplacement n'a lieu qu'autant que le nombre des Jurés est réduit au-dessous de dix-sept: dans ce cas on complète le nombre des Jurés.

1027. Le Président de la Cour de Justice Criminelle fait faire lecture, publiquement, & en présence de la Cour & des Jurés, de toutes les

pièces de l'information préalable , de la déclaration des Grands Jurés , de toutes les pièces de la procédure écrite , d'un Extrait des Régîtres de la Cour , lequel contient le résultat sommaire des affrontations & des confrontations , ainsi que de la sentence de la Cour.

1028. Le condamné est ensuite admis à exposer , ou à faire exposer de vive voix , ou par écrit les circonstances atténuatoires de son délit.

1029. Le Jury d'Equité passe dans la salle pour délibérer à huis clos. Il choisit , parmi ses Membres un Président & un Secrétaire.

1030. La décision du Jury d'Equité est prise à la majorité des suffrages , & rédigée de suite par écrit.

1031. Le Jury d'Equité ne peut , en aucun cas , déclarer absous celui qui a été déclaré coupable par le Jury de Jugement , ni le libérer entièrement de la peine , à titre de grâce ; ni prendre connaissance des condamnations pécuniaires , à titre de dommages & intérêts envers la Partie lésée ; mais il confirme la sentence , ou l'adoucit d'après les circonstances atténuatoires du délit , soit en réduisant la durée de la peine , si c'est une peine à temps , soit en la commuant en une autre peine , s'il s'agit d'une peine capitale , corporelle ou infamante , sans pouvoir , en aucun cas , l'aggraver.

1032. La décision du Jury d'Equité , étant rédigée par écrit , & signée du Président & du

Secrétaire , le Jury rentre dans la salle de la Cour de Justice Criminelle , & remet sa décision au Président de la Cour , lequel en fait faire publiquement lecture , en présence du condamné , & la fait parvenir de suite aux Syndics.

De l'exécution des Jugemens.

1033. DANS le cas où le coupable est définitivement condamné à une peine capitale , corporelle ou infamante , les Syndics montent sur leur Tribunal , avec leurs bâtons Syndicaux , & font lire publiquement , & en présence du coupable , le sommaire du procès , la sentence de la Cour de Justice Criminelle , & celle du Jury d'Equité , lorsque le coupable y a eu recours.

La sentence est immédiatement après exécutée , sous l'inspection de deux Magistrats de Police.

1034. Si le coupable condamné à mort , demande ou accepte des Ministres consolateurs , les Syndics en informent la Compagnie des Pasteurs , qui y pourvoit sans délai.

1035. Toute personne qui s'oppose à l'exécution des jugemens rendus par les Tribunaux , ou qui trouble volontairement les séances des Tribunaux , ou se permet quelque voie de fait , ou quelque pratique pour empêcher la marche de la Justice , est arrêtée sur-le-champ & réduite dans les prisons , jusqu'à ce qu'il ait été prononcé

dans les formes ordinaires, sur le délit dont elle s'est rendue coupable.

1036. S'il vient à se découvrir des faits inconnus du temps du Jugement, qui fassent présumer l'innocence du condamné, le Procureur-Général les communique à la Cour de Justice Criminelle, qui fait informer sur ces faits, & demande ensuite la convocation d'un nouveau Jury de Jugement.

1037. Toute personne acquittée par un Jugement, ne peut plus être accusée ni reprise pour le délit qui en a été l'objet.

1038. Le supplice d'un coupable & les peines infamantes qui lui sont infligées, n'impriment à sa famille aucune flétrissure : aucun reproche ne peut être fait à cet égard à ceux qui lui sont liés par le sang.

TITRE XVII.

Des Récusations.

ART. 1039. Nul ne peut être Juge dans sa propre cause.

1040. Dans toute cause, de quelque nature qu'elle soit, sont récusés :

Ceux qui ont été plaignans, dénonciateurs,